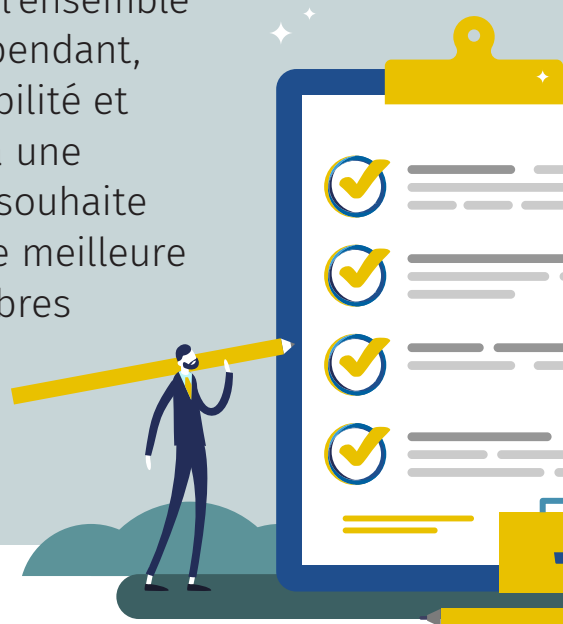




La **FNEP** présente  
la certification qualité \*

**Certétudes**  
La certification qualité **FNEP**

La **Fédération nationale de l'enseignement privé** (FNEP), la seule organisation reconnue représentative de l'ensemble des établissements de l'enseignement privé indépendant, propose une **certification** afin de renforcer la visibilité et la notoriété des établissements de son réseau via une norme de qualité transparente : **Certétudes**. Elle souhaite ainsi permettre aux étudiants et à leur famille une meilleure lisibilité sur l'offre de formations des écoles membres de la FNEP, tout en apportant une garantie de la qualité des parcours pédagogiques proposés.



“ La FNEP s'est engagée dans la création d'une certification qualité dans un souci de transparence, de qualité et d'information des jeunes et de leur famille. La Fédération souhaite en effet encourager l'ensemble des établissements privés indépendants à s'engager encore d'avantage en termes de qualité et être ainsi reconnus comme exemplaires dans ce domaine. ”

**Patrick Roux**  
Président de la FNEP

\* à destination des établissements membres de la Fédération.

## Un processus de certification ouvert aux établissements membres de la FNEP

Dans un premier temps, la certification qualité **Certétudes** de la **FNEP** sera ouverte aux établissements d'enseignement supérieur privés et groupements d'établissements déjà **membres de la Fédération** et souhaitant bénéficier de cette reconnaissance.



## La certification **Certétudes** valable 5 ans et renouvelable sur demande

La procédure de certification repose sur la réalisation d'un **audit** dans les établissements ayant décidé de s'y engager. L'audit sera réalisé par l'**AFNOR** (Association française de normalisation) et permettra de vérifier la cohérence entre les **exigences attendues par la FNEP** et les déclarations des établissements. Si les auditeurs rendent un avis favorable, la certification **Certétudes** sera délivrée pour une durée de **5 ans**, renouvelable à la demande des institutions. Chaque demande de renouvellement donnera lieu à un nouvel audit.

Dans le cas où un établissement **ne demanderait pas son renouvellement**, il perdra la certification **Certétudes** au 5<sup>e</sup> anniversaire de son obtention.

En cas de création d'établissements **par une marque déjà certifiée**, ceux-ci bénéficieront de la certification qualité pour une durée de **2 ans** afin de disposer de ce délai pour démontrer, lors d'un audit, qu'ils se sont mis en conformité. Dans le cas où ils ne sont pas conformes à la 3<sup>e</sup> rentrée, la marque se voit retirer sa certification de façon globale, ou peut demander à l'établissement non conforme de se retirer.



## LES PRINCIPAUX CRITÈRES ÉVALUÉS

Pour obtenir la certification **Certétudes**, les établissements seront notamment évalués sur :

- ✔ **la transparence de l'information** qui implique l'affichage des modalités d'admission et des conditions tarifaires, le taux de réussite aux examens, les profils des enseignants recrutés ou encore le taux d'employabilité par programme ;
- ✔ **l'ingénierie pédagogique** afin de mesurer l'adéquation de la formation proposée avec la certification (crédits ECTS, organisation par semestres, etc.) ;
- ✔ **la mise en œuvre des formations**, c'est-à-dire l'information délivrée aux étudiants, le suivi qui leur est proposé, les innovations pédagogiques, etc. ;
- ✔ **la proximité de l'établissement** avec le monde professionnel pour garantir une formation au plus près des besoins des entreprises ;
- ✔ **les moyens matériels** (ressources informatiques, locaux adaptés, etc.) et humains (compétences des intervenants, formation continue des enseignants) en cohérence avec les objectifs pédagogiques affichés ;
- ✔ **la vie de l'établissement** via par exemple la vie associative et les actions RSE menées (handicap, égalité femme/homme, lutte contre les discriminations, politique environnementale, etc.) ;
- ✔ **l'amélioration continue** qui s'appuie sur une enquête de satisfaction menée auprès des étudiants sur les programmes, les enseignements et plus largement sur l'école.

## LA PROCÉDURE DE CERTIFICATION

### 1<sup>re</sup> étape

En amont de l'audit, l'**AFNOR**, en tant qu'organisme certificateur, collecte auprès de l'établissement candidat à la certification **Certétudes**, les données suivantes :

- les **autorisations légales** d'ouverture des établissements de la Marque et coordonnées d'un contact identifié ;
- le numéro **UAI** d'enregistrement ;
- la **liste exhaustive des établissements** et des sites dépendants de la Marque ;
- l'**organigramme** de la Marque ;
- les **preuves de certifications** déjà obtenues.



### 2<sup>e</sup> étape

L'**AFNOR** propose, après réception du contrat conclu avec l'établissement candidat, une **date de réalisation de l'audit** dans un délai raisonnable.



### 4<sup>e</sup> étape

L'**audit est réalisé** dans les locaux du ou des établissements concernés par la demande de certification. Le candidat s'engage à disposer de tous les éléments de preuves permettant d'attester de la conformité au référentiel et susceptibles d'être demandés par les auditeurs. L'absence de preuve au cours de l'audit pourra faire l'objet d'une **non-conformité\***.



### 3<sup>e</sup> étape

L'organisme certificateur **établit et communique un plan d'audit**. Ce plan détermine le périmètre de l'audit, les noms des personnes à rencontrer, et indique, le cas échéant, les indicateurs du référentiel exclus de l'audit et les indicateurs compensatoires proposés.



### 5<sup>e</sup> étape

Les **conclusions de l'audit** sont transmises à l'établissement selon la procédure et le délai convenus dans le contrat.



Une **non-conformité** est un écart par rapport à un indicateur du référentiel.

Elle peut être mineure (prise en compte partielle d'un indicateur, mais qui ne remet pas en cause la qualité du service d'enseignement), ou majeure (quand un indicateur n'a pas été pris en compte du tout, ou pris en compte de manière partielle et remettant en cause la qualité du service d'enseignement).

L'existence d'une seule non-conformité majeure tous établissements confondus ou de plus de 3 non-conformités mineures sur au moins un des établissements, implique que la certification est refusée à l'ensemble de la marque. Une marque peut toutefois donner la preuve qu'un critère ne peut être rempli, et proposer un autre critère, compensatoire, issu par exemple d'une innovation. Il reviendra à l'organisme certificateur d'en apprécier la pertinence.

## Un statut particulier pour les établissements titulaires de la certification Qualiopi

Si une école dispose déjà de la certification qualité **Qualiopi** pour des activités de formation professionnelle, elle aura la possibilité de demander un **audit aménagé**, c'est-à-dire une dispense d'audit pour certains indicateurs de la certification **Certétudes**, ces derniers ayant déjà été contrôlés. Cet aménagement est soumis aux conditions suivantes :

- ✓ que l'audit de certification qualité FNEP ait lieu **au moins un an** avant la fin de validité du certificat Qualiopi ;
- ✓ que la certification Qualiopi couvre une activité d'**alternance** ;
- ✓ que l'ensemble des établissements soient **certifiés Qualiopi** ;
- ✓ que le système de management de la qualité soit **commun** aux activités de formations et d'enseignement de l'établissement.

LA VÉRIFICATION  
DE LA VALIDITÉ DU CERTIFICAT  
EST RÉALISÉE PAR L'ORGANISME  
CERTIFICATEUR.



### PROCHAINEMENT

#### Le lancement de labels formation

En parallèle de la création de la certification qualité **Certétudes** qui évalue la qualité d'une marque, la FNEP va lancer des **labels** validant la qualité des formations dispensées dans les établissements ou groupement d'établissements d'enseignement supérieur. Le premier proposé par la Fédération sera le label Bachelor. Seules les institutions certifiées **Certétudes** pourront prétendre à l'obtention de ce label.